

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**RESTRICTIONS TEMPORAIRES DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION -
SOCIETE AXEO OUEST IDF - NANTERRE POUR LE COMPTE DE SUEZ -
RENOUVELLEMENT CANALISATION D'EAU POTABLE - RUE PAUL PAINLEVÉ - DU
LUNDI 01 DECEMBRE 2025 AU VENDREDI 19 DECEMBRE 2025.**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu l'arrêté municipal n°ARR_2025_1030 portant délégation de fonction à Madame Virginie

Minart-Giverne, 7e Adjoint au Maire dans les domaines Sécurité, Mobilité, Voirie,

Vu la demande présentée par la société AXEO OUEST IDF – NANTERRE pour le compte de SUEZ pour le compte de la ville concernant le renouvellement de la canalisation d'eau potable rue Paul Painlevé entre rue du Général Leclerc et la rue Léon Barbier, **du lundi 1er décembre 2025 au vendredi 19 décembre 2025,**

Considérant qu'il convient de prendre des mesures concernant la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons afin d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public durant les travaux

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 1er décembre 2025 au vendredi 19 décembre 2025, le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux de renouvellement de la canalisation d'eau potable rue Paul Painlevé entre la rue du Général Leclerc et la rue Léon Barbier.

Article 2 : Circulation

Du lundi 1er décembre 2025 au vendredi 19 décembre 2025, suivant les besoins de l'intervention, les piétons peuvent être déviés sur le trottoir opposé, selon l'avancement des travaux.

Du lundi 1er décembre 2025 au vendredi 19 décembre 2025, la circulation des véhicules est interdite rue Paul Painlevé, sauf pour les riverains entre la rue du Général

Leclerc et la rue Léon Barbier. Une déviation sera mise en place par le pétitionnaire, par la rue Léon Barbier, rue Tournier et la rue du Général Leclerc.

Du lundi 1er décembre 2025 au vendredi 19 décembre 2025, la circulation se fait en demi-chaussée sur la rue du Général Leclerc pour la réalisation du raccordement sur la canalisation d'eau existante rue du Général Leclerc.

Article 3 : Stationnement

Du lundi 1er décembre 2025 au vendredi 19 décembre 2025, le stationnement est interdit entre la rue du Général Leclerc et la rue Léon Barbier et sur les 5 dernières places au droit du n° 79 rue du Général Leclerc, selon l'avancement des travaux.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions sont considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Prescriptions techniques

En dehors des horaires de chantier et de la présence de l'entreprise, les fouilles sous trottoir sont refermées par des ponts légers.

Les enrobés à chaud sont réalisés impérativement à la fin du chantier, avant la fin de validité du présent arrêté de travaux.

Les big bags et autres matériels déposés sur la chaussée et le trottoir doivent être évacués dès la fin de l'intervention de l'entreprise.

Article 5 : La société exécutant les travaux ci-dessus mentionnés a la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier, de jour comme de nuit.

Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière doit être conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 6 : Le présent arrêté est obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords du chantier par la société en charge des travaux.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société AXEO OUEST IDF – NANTERRE
- SUEZ
- CASGBS
- SDIS

NOTIFIÉ, le 28/11/25

PUBLIÉ, le 15/12/2025